

"SDN"

(ci-après la « Société »)
Société par actions simplifiée
Au capital de 49.057.219 euros
Siège social : 7 bis rue de Moneau 75008 PARIS
RCS PARIS 884.700.436

STATUTS MIS A JOUR

(Suite au PV d'AGE

du 2 janvier 2026)

ASSOCIES

1ent) Madame Stéphanie Emmanuelle Marthe Antoinette Henriette de NONANCOURT, épouse de Monsieur Eric Daniel Gérard **MENEUX**,
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 9 décembre 1963.
Mariée à la mairie de BIARRITZ (64200) le 16 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry LEFEBVRE, notaire à AY (51160), le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française et "résidente" de France au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Monsieur Maximilien Eric Henri Gabriel MENEUX,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 23 avril 1997.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et "résident" de France au sens de la réglementation fiscale.

3ent) Madame Luana Stéphanie Marie MENEUX,
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 27 mars 2000.
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et "résidente" de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés
les « **Associés** » ou les « **Actionnaires** »

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le(s) propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »). La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricole, financières, ou immobilière, ainsi que dans toutes sociétés civiles ou commerciales de détention ou gestion d'un patrimoine mobilier,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine et plus généralement la gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes,
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs de nature mobilière ou immobilière,
- L'acquisition le développement et la gestion de toute activité commerciale industrielle, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières,

DS
S M

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **SDN** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par Actions Simplifiée** », ou des initiales « **S.A.S.** », de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **7 bis rue de Monceau 75008 PARIS**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1 Apport en numéraire à la constitution de la société

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'Associée unique, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire associé de la société « **Althémis Paris** », 79 Rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS, ci-après nommé dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des associés mentionnant la somme versée par l'Associée unique, certifiée sincère et véritable, dont un exemplaire est ci-annexé après mention.

La somme totale versée par les associés, soit **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)** a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'étude de Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND, susnommé, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.

6.2. Apport en nature

Apports en nature de titres « A.S.N. »

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale des associés en date du 10 juillet 2020 reçu par acte de Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société "SDN" (ci-après la « **Société Bénéficiaire** » ou la « **Société** »), d'un montant de 49.054.719 €.

Cette augmentation de capital a été réalisé par apport en nature par Mme Stéphanie MENEUX d'un bloc minoritaire (ci-après le « **Bloc Minoritaire** ») représentant un pourcentage de 25,019% de la société « **A.S.N.** », société civile au capital de 1.995.152 €, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 5 Boulevard d'Inkermann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 332.443.951, soit un apport de la pleine propriété de 3.284 parts sociales de catégorie B, numérotées 4 et de 4.678 à 7.960 de la société « **A.S.N.** » (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport du Bloc Minoritaire, il est procédé à une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 49.054.719 €, pour le porter de 2.500 € à 49.057.219 €, par création de 49.054.719 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées à Mme Stéphanie MENEUX.

Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire est titulaire et propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de la tenue effective de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire décidant l'augmentation de capital social (soit le 10 juillet 2020). Dès cette date, elle est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

La Société Bénéficiaire a seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; l'Apporteur quant à lui n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Origine de propriété des Titres Apportés

L'Apporteur déclare être régulièrement et légitimement propriétaire des Titres Apportés, sans restriction ni réserve, notamment pour partie par suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de ses apports lors de la constitution de la Société, et pour l'autre partie, pour les avoir reçus suite au décès de son père, M. Bernard de NONANCOURT.

Garantie de passif et de consistance d'actif

D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'Apporteur.

Charges et conditions

Le présent apport est consenti de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Déclarations fiscales**Plus-value**

Après avoir rappelé :

- que suite à la réalisation des apports par l'Apporteur, la Société Bénéficiaire est contrôlée, directement ou indirectement, par l'apporteur personne physique, au sens des dispositions du III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI,
- que l'apport est effectué exclusivement à titre pur et simple et porte sur les titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une autre société, elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés.

Et par application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet apport bénéficie automatiquement du report d'imposition jusqu'à la survenance d'un des événements mentionnés audit article.

Par ailleurs, l'apporteur s'engage à mentionner le montant de cette plus-value sur sa déclaration d'ensemble conformément aux articles 170 du CGI, 74-0 M et suivants de l'annexe II au CGI et 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au CGI.

Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 Bis, al 1 du CGI, le présent apport à titre pur et simple de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement.

Engagements divers

Plus généralement l'Apporteur s'engage sans exception ni réserve à satisfaire l'ensemble des conditions exigées pour l'octroi du bénéfice des régimes de faveur ci-dessus décrits en termes d'impôt de plus-value et de droits d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-NEUF MILLIONS CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS (49.057.219 €). Il est divisé en 49.057.219 actions d'une seule catégorie, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associé" ou "actionnaire" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**9.1 - Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'Associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

9.3 - Délégations au Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Chacun des Associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec le président au moment du versement dans le cadre le cas échéant d'un pacte extrastatutaire. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'Article 18 des présents statuts, sur les conventions réglementées.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général (le cas échéant) s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**13.1 Formalités - Opposabilités**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Cession entre vifs

▪ Cessions libres

Les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants.

▪ Cessions soumises à agrément

Les actions ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles susvisées qu'après agrément préalable donné à l'unanimité du Président et, s'il existe, du Directeur Général et le cas échéant du Directeur Général Délégué.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président et, s'il existe, le Directeur Général, et le cas échéant, le Directeur Général Délégué, prennent toutes dispositions nécessaires pour statuer sur l'agrément, dans les deux mois de la réception de la notification et selon les formes prévues par les statuts.

Si le cédant n'a pas connaissance de la décision relative à l'agrément dans le délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir selon les cas de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai sus visé.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé (décision qui n'a pas à être motivée) et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, les actions seront rachetées dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés,
- par un tiers proposé par la société et préalablement agréé,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement du cédant.

Chaque associé pourra donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acquérir les actions par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, mais sous réserve de l'accord du cédant.

Le Président a pour mission, d'avertir les associés du refus d'agrément, puis de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution

de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

Toute cession qui n'aura pas été préalablement agréée sera nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

13.3 Mutation par décès

En cas de décès du propriétaire d'actions de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la Société ou descendants du défunt ne sont pas soumis à agrément.

Tous les autres héritiers sont soumis à l'agrément selon les modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus. Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

13.4 Location et crédit-bail d'actions

Les actions ne pourront pas faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi.

13.5 Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, doit parcellairement être notifiée, un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.6 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société, étant précisé qu'il sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

13.7 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu. Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier si le droit de vote appartient au nu-proprétaire ou le nu-proprétaire si le droit de vote appartient à l'usufruitier, devront toujours être appelés à participer aux assemblées mais sans droit de vote. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

14.2 Droit au résultat

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux distributions provenant des réserves appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

14.3 Autres droits et obligations

L'Associée unique ou les associés en cas de pluralité ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par décision collective des associés, des nus-propiétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 8 et 14.1, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaire, si le Président est non statutaire et aux règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions extraordinaires si le Président est non statutaire.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision extraordinaire des associés.

Le Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est **Mme Stéphanie MENEUX, née de NONANCOURT**, associée susnommée.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée

DS
SM

de ses fonctions. Sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle est fixée par décision ordinaire des associés. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président pour les personnes physiques ou par la disparition pour les personnes morales,
- par la révocation du Président à tout moment au cours de son mandat sur décision extraordinaire des associés.

Précisions étant ici faites que le Président est révocable ad nutum, c'est à dire qu'il ne sera pas nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, par exception, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions suivantes, devront obligatoirement être prises par le Président seul s'il n'y a pas de Directeur Général/Directeur Général Délégué, et à l'unanimité du Président et du Directeur Général, en cas de nomination d'un Président et d'un Directeur Général, et à l'unanimité du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, en cas de nomination d'un Président, d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué :

- l'agrément des cessions d'actions de la présente Société (ainsi qu'il est dit à l'Article 13 des présents statuts),
- toute mutation à titre onéreux (vente, échanges, apports, etc) de titre(s) de la société « A.S.N. » détenus par la Société (ci-après dénommée la « société A.S.N. » ou « A.S.N. »), société civile dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 5 Boulevard d'Inkermann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro SIREN 332 443 951,
- l'exercice du droit de vote de la Société dans sa filiale A.S.N. pour agréer les cessions de titres de la société A.S.N.,
- l'exercice du droit de vote de la Société dans sa filiale A.S.N. pour modifier les statuts de la société A.S.N.

15.6 Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf dispense prévue par la loi) ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

16.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé, dénommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, nommé ou renouvelé

- par décision ordinaire des associés, en cas de nomination ou de renouvellement d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué non statutaire,
- par décision extraordinaire des associés, en cas de nomination ou de renouvellement d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué statutaire.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

L'organe habilité à nommer le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué obtiendront remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

16.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

16.4. Cumul de mandats

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué n'est soumis à aucune limitation de mandats.

16.5. Obligations - Responsabilité

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est responsable envers

DS
S M

la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

16.6. Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur général et/ou le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le président sauf stipulation contraire prise lors de leur nomination.

16.7. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

A la constitution, la Société ne dépassant pas les seuils légaux imposant la nomination de commissaires aux comptes, il n'en sera pas désigné.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions,
- La dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- La prorogation de la Société,
- La transformation en une Société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la compétence exclusive du Président,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce,

- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président, la fixation et la modification de sa rémunération,
- La nomination, le renouvellement et la révocation d'un Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société, la fixation et la modification de sa rémunération,
- La nomination du commissaire aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par la Direction.

Elles peuvent résulter d'une assemblée Générale, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes puisse présenter oralement ses observations.

La décision de consulter les associés appartient à la Direction sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence de la Direction et après les avoir mis en demeure de le faire.

La Direction est autorisée à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient à la Direction d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 20 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence de l'Associée unique, celle-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'Associée unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation de la Direction ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

DS
S M

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

20.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 Actes

Les associés peuvent, à la demande de la Direction, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous scing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

DS
S M

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, les décisions concernant notamment : l'approbation ou le refus des conventions réglementées, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des dirigeants non statutaires.

21.1 Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si au moins les 3/5^{ème} des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

21.2 Majorité

En cas de pluralités d'associés, ces derniers statuent, pour les décisions dites ordinaires, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, les autres décisions relevant de l'assemblée et notamment les décisions concernant : la nomination, le renouvellement, la révocation du Président (du Directeur Général et du Directeur Général Délégué) lorsqu'il est (sont) statutaire(s), la fixation de leur rémunération, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la Société et toute décision modifiant les statuts.

22.1 Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si au moins les 3/4 des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.2 Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, de dissoudre la Société et pour modifier les statuts de la Société ;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins la majorité simple des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire.

Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales, réglementaires et statutaires. L'Assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés, statuant sous la forme des décisions ordinaires, décideront de porter en réserve en application des statuts ou des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, lesquels statuent aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions de l'article 14.2 des présents statuts intitulé "droit au résultat".

En cas de démembrement des actions, les sommes revenant aux actions démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront attribuées au nu-proprétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur lesdites attributions. En conséquence, dans le cas où les attributions seront effectuées en valeur, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et nu-proprétaire, elles devront être versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement. L'usufruitier disposera donc dans ce cas, d'un quasi usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour lui ou le cas échéant sa succession de les restituer au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII ELECTION DE DOMICILE

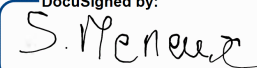
ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les deux associés fondateurs font élection de domicile au siège social de la Société.

Pour extrait certifié conforme

La présidente

Mme Stéphanie MENEUX

DocuSigned by:

02E5DEAFB6FF4F3...